



**Commission paritaire de l'industrie alimentaire**

**1180014 Chocolateries, entreprises de pâtes à tartiner, confiseries industrielles**

<b>LES CHOCOLATERIES ET LES ENTREPRISES DE PÂTES À TARTINER.....</b>	<b>2</b>
Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.874) .....	2
<b>LE SECTEUR DE LA "CONFISERIE" .....</b>	<b>4</b>
Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.875) .....	4



## LES CHOCOLATERIES ET LES ENTREPRISES DE PÂTES À TARTINER

### Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.874)

Conditions de travail et de rémunération

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des chocolateries et des entreprises de pâtes à tartiner.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

#### CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	12,74	13,00
Catégorie II	13,13	13,43
Catégorie III	13,54	13,83
Catégorie IV	13,92	14,27

Art. 3. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	13,15	13,44
Catégorie II	13,55	13,88
Catégorie III	13,98	14,28



Catégorie IV

14,39

14,74

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

## CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 8 décembre 2015, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les chocolateries et les entreprises de pâtes à tartiner, enregistrée sous le numéro 131591/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 8 juillet 2014 (Moniteur belge du 28 novembre 2014).

Elle produit ses effets le 1er juillet 2017 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.



## LE SECTEUR DE LA "CONFISERIE"

### Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.875)

Conditions de travail et de rémunération

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers du secteur de la "confiserie".

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

#### CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	12,29	12,59
Catégorie II	12,71	13,00
Catégorie III	13,10	13,42
Catégorie IV	13,50	13,82

Art. 3. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	12,74	13,02
Catégorie II	13,13	13,44
Catégorie III	13,52	13,86
Catégorie IV	13,96	14,27

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.



On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

## CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 8 décembre 2015, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans le secteur de la "confiserie", enregistrée sous le numéro 131592/CO/118.

Elle produit ses effets le 1er juillet 2017 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.